RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE LE TIGNET

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
en exercice : 22
présents : 20
Votants : 22

L'an deux mil vingt
Le 14 décembre
Le Conseil Municipal de la Commune DU TIGNET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude SERRA Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 9 décembre 2020

Ouverture de la séance : 19H15

PRESENTS : Claude SERRA, Gérard MOLINES, Brigitte LUCAS, Jean-Luc LENI, Françoise MACIA, Alain DELOT, Monique HAMON, Daniel NIARFEIX, Xavier GIOVANNANGELI, Valérie CHATELET, Monique MILLET, Dominique PITIOT GABELLONI, Fiorentino MARRO, Rose Marie MISCIOSCIA, Brigitte ANDRY, Jacki DERAIN, Nathalie BOUFERROUK, François BALAZUN, Nathalie BARRUS, Thierry DOUTEAUD

POUVOIRS : Marianne DRAUSSIN a donné pouvoir à Brigitte LUCAS, Jean-Pierre CÉ a donné pouvoir à Alain DELOT

Secrétaire de Séance : Brigitte LUCAS

DELIBERATION N°2020.035 : Approbation du lancement de la procédure de création d'une astreinte au service de la police municipale.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la délibération n°27 concernant le protocole en date du 13 mars 2009, visé en sous-préfecture le 19 mai 2009, organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'organiser le régime des astreintes au sein de la police municipale dans les conditions suivantes :

REGIME DES ASTREINTES

Article 1 – Cas de recours à l'astreinte

Une astreinte est instituée

- Tous les jours, du lundi au dimanche
- Au sein de la Police Municipale

Article 2- Modalités d'organisation

L'astreinte est organisée selon les modalités suivantes :

- Tous les soirs du lundi au vendredi, à partir de 18 heures ainsi que les samedis et dimanches,
- L'astreinte est répartie hebdomadairement selon un planning défini par le chef de service, à part égale entre les agents de police municipale,
- En vue d'assurer les interventions effectuées en dehors des heures habituelles de service dans le strict cadre des compétences des policiers municipaux,
- L'agent d'astreinte a obligation d'intervenir sur site à chaque fois que nécessaire et de rendre compte de tout incident à l'élu responsable de la sécurité,
- L'agent d'astreinte utilise le véhicule de service avec le droit de remisage à domicile pendant cette période,
- Les temps d'intervention pour urgence sont comptabilisés selon le temps réel passé.

Article 3 – Emplois concernés

Sont concernés les emplois suivants :

-Les agents de police municipale

Article 4- Modalités de rémunération ou de compensation

- Les agents concernés percevront l'indemnité d'astreinte d'exploitation selon les règlements en vigueur
- Les temps d'intervention comptabilisés seront rémunérés sous forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Mr. Balazun intervient pour dénoncer le coût de cette procédure.
Le Maire lui fait remarquer que les évènements climatiques sont de plus en plus graves et de plus en plus fréquents. Ils constituent une menace pour la population qu'il convient de ne pas sous-estimer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°2020.036 : Approbation du lancement de la procédure de création d'une astreinte au service technique.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la délibération n°27 concernant le protocole en date du 13 mars 2009, visé en sous-préfecture le 19 mai 2009, organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'organiser le régime des astreintes au sein des services techniques dans les conditions suivantes :

REGIME DES ASTREINTES

Article 1 – Cas de recours à l'astreinte

Une astreinte est instituée

- Tous les jours, du lundi au dimanche
- Au sein des services techniques

Article 2- Modalités d'organisation

L'astreinte est organisée selon les modalités suivantes :

- Tous les soirs du lundi au vendredi, à partir de 18 heures ainsi que les samedis et dimanches,
- L'astreinte est répartie hebdomadairement selon un planning défini par le chef de service, à part égale entre les agents du service technique,
- En vue d'assurer les interventions effectuées en dehors des heures habituelles de service dans le strict cadre des compétences des agents municipaux,
- L'agent d'astreinte a obligation d'intervenir sur site à chaque fois que nécessaire et de rendre compte de tout incident à l'élu responsable de la sécurité,
- L'agent d'astreinte utilise le véhicule de service avec le droit de remisage à domicile pendant cette période,
- Les temps d'intervention pour urgence sont comptabilisés selon le temps réel passé.

Article 3 – Emplois concernés

Sont concernés les emplois suivants :

- Les agents du service technique.

Article 4- Modalités de rémunération ou de compensation

- Les agents concernés percevront l'indemnité d'astreinte d'exploitation selon les règlements en vigueur
- Les temps d'intervention comptabilisés seront rémunérés sous forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°2020.037 : Renouvellement de la convention de développement de la lecture publique entre le département et les collectivités partenaires

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 portant transfert des bibliothèques départementales aux départements,

Considérant la convention intervenue en 2015 avec le Département des Alpes-Maritimes pour le développement de la lecture publique,

Considérant que ladite convention est arrivée à son terme,

La lecture publique est une compétence du Département, qui sans exercer de tutelle sur les collectivités en charge du fonctionnement des bibliothèques, a pour vocation de soutenir et de développer les bibliothèques publiques, dans un objectif de rééquilibrage territorial.

Initialement chargées d'assurer la constitution et le renouvellement des fonds des bibliothèques de petites communes, les bibliothèques et médiathèques départementales sont également chargées de mettre en œuvre la politique des conseils départementaux en matière de développement de la lecture publique et des bibliothèques publiques.

Ainsi, la médiathèque départementale s'engage à :

- Prêter gratuitement un fonds documentaire par bibliobus ou enlèvement à la médiathèque,
- Prêter gratuitement des documents multimédias,
- Mettre à la disposition de la bibliothèque municipale un logiciel de gestion,
- Former nos agents et bénévoles,
- Conseiller et accompagner les projets,
- Prêter des expositions, des supports et du matériel d'animation.

En contrepartie, la commune s'engage à respecter les règles de fonctionnement d'une bibliothèque selon la convention ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°2020.038 ANNULEE

Afin de permettre une parfaite information des élus, le Maire retire ce projet de délibération.

DELIBERATION N°2020.039 Création d'une prime exceptionnelle pour les agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Considérant que conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriales en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroit de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.
Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les modalités d'attribution au sein de la commune du TIGNET,
Considérant que les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale dans la limite du montant plafond de 1000 €,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide :

Article 1er : D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroit significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :

- Pour les services techniques, du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux ;

- Pour les services administratifs, du fait de la nécessité d'effectuer leurs fonctions en télétravail, avec leur matériel personnel, en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions réglementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaires ;

- Pour les services de l'enfance et de la petite enfance, du fait de la nécessité d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires dans des conditions de sécurité renforcées et parfois en-dehors de leurs horaires habituels ;

- Pour la police municipale, du fait de la participation active aux mesures de prévention et de contrôle durant la période de confinement et plus largement d'état d'urgence sanitaire.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1000 euros (mille). Elle sera versée en une fois.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°2020.040 : Désignation des membres de la commune à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU la Délibération n° DL20140430-216 du 30 avril 2014 de la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse portant création d'une commission CLECT entre la CAPG et ses communes membres et définissant l'organisation à un membre titulaire et un membre suppléant par commune ;

CONSIDERANT que la commission CLECT a pour mission d'évaluer le coût des charges transférées des communes à la CAPG dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant comme représentants de la commune à la CLECT ;

CONSIDERANT que la CLECT procédera à l'élection de son Président et vice-Président, et que ce président convoquera la Commission et en déterminera l'ordre du jour ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal à xxx décide :

- **DE DESIGNER** M. Jean-Pierre CÉ comme membre titulaire et M. Jean-Luc LENI comme membre suppléant(e) à la Commission locale des charges transférées de la CAPG

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Président de la CAPG, et Monsieur le Préfet des Alpes - Maritimes.

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°2020.041 Approbation des statuts modificatifs du Canal de Belletrud et désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) pose le principe du transfert des compétences Eau, Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées, ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines, aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020.

Ainsi la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), créée par arrêté préfectoral du 27 mai 2013, sous réserve des syndicats existants pour la compétence eau qui ont été maintenus, est devenue, au 1er janvier 2020, l'autorité organisatrice pour ces 3 compétences sur son territoire.

Afin de maintenir les modes de gestion existants, et dans un objectif de continuité des services publics de l'Eau et de l'Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées et en accord avec la CAPG, entité organisatrice pour ces compétences à compter du 1er janvier 2020, la Régie des Eaux du Canal Belletrud, régie à personnalité morale et autonomie financière, a été maintenue et élargie à douze nouvelles communes, pour pouvoir gérer les services de l'Eau et de l'Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées en régie du territoire de la CAPG.

Il a donc été nécessaire, afin d'élargir le périmètre de la Régie des Eaux du Canal Belletrud au 31 décembre 2019, de mettre en œuvre au préalable l'extension du périmètre du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud qui porte cette régie. Pour ce faire, l'ensemble des communes de la CAPG disposant d'un service d'eau et/ou d'assainissement collectif et/ou non collectif E.U. géré(s) en régie a demandé leur adhésion et le transfert des compétences Eau et de l'Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées au Syndicat des Eaux du Canal Belletrud au 31 décembre 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5212-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2013 portant création du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 portant autorisation d'adhésions et modification statutaire ;

VU la délibération n° 1 du 10 novembre 2020 du Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud ;

CONSIDERANT l'existence du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud qui a pour objet l'exercice de la compétence Eau et Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées, assuré par la Régie des Eaux du Canal Belletrud, sur le territoire de la commune.

CONSIDERANT qu'actuellement chaque commune du syndicat dispose de deux délégués titulaires et d'un suppléant au sein du comité conformément à l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que compte tenu de ces dispositions et du récent élargissement du syndicat ayant intégré 12 nouvelles communes, le quorum est désormais difficilement atteignable lors des comités syndicaux ;

CONSIDERANT, par conséquent qu'il convient d'opérer une modification de l'article 6 des statuts actuels du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud sur proposition du comité syndical conformément à l'article L5212-7-1, en prévoyant pour chaque commune, un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du comité syndical ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud a approuvé cette modification statutaire quant à la représentation de ses membres au sein du comité

CONSIDERANT que les communes membres du syndicat seront consultées, sur cette demande de modification statutaire après l'approbation du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud et disposeront de 3 mois pour émettre un avis sur la modification envisagée ;

CONSIDERANT qu'il convient également de procéder à la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant siégeant au Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

1- Approuver les modifications statutaires du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud relatives à la composition et à l'administration du comité syndical.

2-Désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant siégeant au Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à scrutin secret et à l'unanimité des membres présents désigne au Syndicat des Eaux du Canal Belletrud :

Délégué titulaire : Gérard MOLINES

Délégué Suppléant : Xavier GIOVANNANGELI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°2020.042 Désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au SIIVU.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que suite aux élections municipales, il convient de procéder à l'élection de deux délégués et de deux suppléants au :

Syndicat Intercommunal et Interdépartemental à Vocation Unique de la Haute Siagne

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et procédé au vote à main levée des membres présents décide :

DE DESIGNER *comme*

Délégué N°1 : Claude SERRA

Délégué N°2 : Jean-Luc LENI

Suppléant N°1: Xavier GIOVANNANGELI

Suppléant N°2: Fiorentino MARRO

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°2020.043 Dissolution du SIIVU de la Haute Siagne le 31/12/2020

Vu la délibération du conseil syndical approuvant la dissolution et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve la dissolution du SIIVU de la Haute Siagne au 31/12/2020 et accepte les termes de la convention relative à la liquidation du syndicat Interdépartemental à vocation unique de la Haute Siagne.

Le conseil syndical du SIIVU, dans sa séance du 20 novembre 2020, a adopté comme date de dissolution du syndicat le 31 décembre 2020.

Il est proposé à l'assemblée, la signature d'une convention entre les 8 communes membres du SIIVU, afin de déterminer les conditions de dissolution du Syndicat.

Les points importants sont :

- Date de fin d'activité du syndicat : 31 décembre 2020,
- Reprise du dernier agent présent dans le syndicat par la commune de St Vallier de Thiey et répartition des frais entre les 8 communes membres,
- Reprise des locaux par la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne dès le 1er janvier 2021,

- Solidarité des 8 communes pour les restes à recouvrer et à payer.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la dissolution du SIIVU de la Haute-Siagne le 31 décembre 2020,
- **D'ACTER** la reprise des locaux par la commune de St Cézaire au 31 décembre 2020,
- **D'ACCEPTER** la convention de reprise de l'agent administratif restant dans les effectifs du SIIVU par la commune de Saint-Vallier-de-Thiey et le remboursement par la commune du Tignet de sa côte part de salaires et émoluments jusqu'au règlement définitif de sa situation,
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout acte relatif à cette dissolution.

DELIBERATION N°2020.044 Signature d'une convention pour le contrôle et la maintenance des points d'eaux d'incendie (PEI) entre la régie des eaux du Canal Belletrud et la commune du Tignet

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Considérant qu'il relève de la responsabilité du maire au titre de son pouvoir de police administrative spéciale DECI d'assurer l'accessibilité, la fonctionnalité et l'utilisation permanente pour les services de secours des Points d'Eaux d'Incendie (PEI) raccordés au service public d'eau potable sis sur le domaine public, conformément aux dispositions de l'article L2213-32 du CGCT.

Considérant le dernier recensement établi par le SDIS en date du 29/01/2019 faisant état du parc actuel, et notamment le recensement des hydrants présentant une indisponibilité opérationnelle, une non-conformité à la réglementation en vigueur ou une anomalie.

Considérant que les dépenses afférentes à ce service relèvent des dépenses communales, notamment le bon état de fonctionnement des Points d'Eaux d'Incendie (ci-après dénommés « PEI »).

Considérant que les 83 PEI et 8 bouches d'incendie de statut public ne font actuellement l'objet d'aucun contrat ou convention permettant d'en assurer la maintenance et le contrôle règlementaire dans les conditions prévues par le décret N°2015-235 du 27 février 2015.

Considérant que la RECB a signé le Règlement Départemental de le Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) lui permettant ainsi d'exercer pour le compte des communes les opérations de maintenance, de réparation et de contrôle règlementaire des PEI.

Considérant que la mission confiée à la RECB doit être définie dans le cadre d'une convention afin de déterminer les modalités administratives et financières du contenu des prestations de contrôle et de maintenance des PEI à passer avec la commune.

Considérant que les conditions d'exécutions décrites dans la précédente convention prévoient un état des lieux des 91 points d'eau sur 2019 ainsi qu'un contrôle et une remise à niveau règlementaire et opérationnelle sectorielle sur 3 années.

Considérant qu'un fond de roulement est alloué annuellement pour permettre les interventions mineures à hauteur de 1500 euros HT auxquelles se rajoutent les réparations plus conséquentes sur devis.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de confier à la RECB l'ensemble des prestations de contrôle et de maintenance réglementaires de PEI et bouches d'incendie de statut public, d'approuver les termes de la convention définissant les modalités administratives et financières des interventions, telle qu'annexées à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°2020.045 : Renouvellement des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur Jean-Luc LENI expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 1650, paragraphe 3 du Code Général des Impôts prévoit l'institution, dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs composée de neuf membres dont la durée du mandat est identique à celle des membres du Conseil Municipal ;

- Le Maire ou l'adjoint délégué, Président ;
- 8 commissaires.

Il précise les conditions que doivent respecter les personnes pour être désignées en qualité de commissaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **DE DESIGNER** 32 personnes parmi lesquelles Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques désignera les 8 commissaires titulaires et les 8 commissaires suppléants ;

1- Proposition de 16 membres titulaires :

Contribuables habitant la commune :

Noms et prénoms	Né (e) le	Adresses
CE Jean-Pierre	04/07/1943	741 Chemin de la Voie Romaine
SPAHN (QUATREBOEUFS) Françoise	05/03/1939	691 Chemin de la Voie Romaine
DERAIN Jacky	21/06/1956	596 Chemin du Flaquier Sud
MILLET (RIGOT) Monique	14/05/1947	50 Impasse des Laurents
CARBONEL Max	08/10/1947	132 Chemin de la Ravanelle
CHATELET (SCARTABELLI) Valérie	27/03/1967	741 Chemin de la Voie Romaine
CHAMPION Paul	15/03/1972	741 Chemin de la Voie Romaine
MISCIOSCIA Rose- Marie	06/06/1948	1 Ancien chemin de Cabris
SACLIER Jean-Guy	05/01/1938	541 Chemin dit de Cannes
TAUPIER (LEFRANC) Brigitte	06/02/1960	188 Avenue du Docteur Belletrud
JULIEN Jacques	30/01/1937	258 Chemin des Santolines
PLATANI Michelle	18/06/1967	85 Chemin de Provence
WOLFF Albert	18/11/1946	212 Chemin du Castellaras Les hts de la renardière
TOUTAIN (DELOT) Sara	21/01/1988	144 Route de Draguignan

PASCAL (DELRIEU) Valérie	23/09/1966	1148 Route de Draguignan
PIERNET Stéphane	29/05/1962	3178 Route de Draguignan

2- Proposition de 16 membres suppléants :

Contribuables habitant la commune :

Noms et prénoms	Né (e) le	Adresse
LENI (TOURET) Corinne	12/03/1960	91 Chemin des Lauriers
ROFFINO Bernard	20/07/1948	178 Chemin Saint Martin
BEAUME Daniele	20/08/1949	598 Route de Draguignan
PLOQUIN Daniel	11/01/1940	2132 Chemin des Moulins
COLIN (CHABAUD) Christiane	14/11/1947	661 Chemin de la Voie Romaine
LE GENDRE Jacques	19/01/1960	215 Ancien chemin de Cabris
STASKIEWICZ Sandra	03/12/1973	2 Impasse du Flaquier Villa N°10
LAMOUCHE Benoit	09/05/1976	287 Chemin des Veyans
CE (DALIN) Béatrice	27/02/1953	741 Chemin de la Voie Romaine
LETOURNEUR D ISON Eric	04/07/1943	185 Chemin de la Fontaine
CHATELET René	13/11/1954	741 Chemin de la Voie Romaine
L'OFFICIAL Agnès	20/10/1968	374 Chemin de la Maure
DELCROIX Luc	09/07/1955	1377 Chemin des Moulins
FOURNIER (HARVIER) Sylviane	22/05/1941	62 Chemin des Pins Pignous
MOLINES Rolland	09/05/1941	33 Avenue du Docteur Belletrud
ESTIBALS (COLIN) Jocelyne	15/09/1955	81 Route de Saint Cézaire

DELIBERATION N°2020.046 Décision modificative n°1

Monsieur Jean-Luc LENI rappelle la délibération n°2020.029 du 23 juillet 2020 adoptant le budget primitif 2020. Il expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier quelques inscriptions budgétaires.

FONCTIONNEMENT :

Notre contribution au FPIC (fonds de péréquation intercommunal et communal) est de 20 954 euros pour l'année 2020. L'inscription budgétaire étant de 20 000 euros, 1 000 euros de crédits sont nécessaires pour couvrir la dépense.
Il est proposé de modifier l'imputation budgétaire de l'opération d'amortissement du 66111 au 6811.
Il est par ailleurs nécessaire de procéder à un ajustement des crédits de transfert entre la section de fonctionnement et d'investissement d'un montant de 30 000 euros.

INVESTISSEMENT :

Le remboursement des dépôts de garantie aux locataires nécessite un ajustement des crédits prévus au compte 165 d'un montant de 1 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants, décide :

D'ADOPTER la décision modificative n°1 pour le budget principal telle que présentée ci-après

FONCTIONNEMENT		
INTITULE	**DEPENSES**	**RECETTES**
739223 FPIC	1000 €	
73111 Contributions directes		1000 €
66111/042	-2400	
6811/042	2400 €	
023 Virement section investissement	- 30000 €	
022 Dépenses imprévues	30000 €	
EQUILIBRE	**1000 € €**	**1000 €**
INVESTISSEMENT		
INTITULE	**DEPENSES**	**RECETTES**
165 Caution	1000 €	
165 Caution		1000 €
EQUILIBRE	**1000 €**	**1000 €**

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°2020.047 Suppression de la régie des droits de place

Vu l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 08 décembre 2020,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de supprimer la régie de recettes des droits de place compte tenu de la faible activité et suite au procès-verbal de la vérification de la trésorerie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'autoriser le Maire à supprimer la régie des droits de place au 31 décembre 2020.

DELIBERATION N°2020.048 Acte modificatif de la régie de location de salle : Adjonction des droits de place et encaissement des dons aux sinistrés.

Vu l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 08 décembre 2020,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la modification de l'acte de création de la régie de la location de salle en y intégrant la régie de recettes des droits de place ainsi que l'encaissement des dons aux sinistrés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°2020.049 Réalisation de travaux de ligne électrique en zone rurale/Poste de la Martourette.

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'effectuer des travaux du réseau électrique au quartier / poste Martourette.

La dépense est estimée à 49 098 euros H.T.

Il propose de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz, le chargeant également de solliciter la subvention du FACE et de contracter l'emprunt destiné à compléter le financement.

Le Conseil Municipal,

- Donne son accord sur la réalisation des travaux du réseau électrique, conformément au plan remis,
- Prend acte de la dépense évaluée à 49 098 euros H.T. selon le devis établi le 31/12/2019,
- Confie au S.D.E.G. la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences,
- Charge le Syndicat de solliciter la subvention de FACE et de contracter l'emprunt destiné à compléter le financement,
- S'engage à inscrire au Budget de la Commune les sommes nécessaires à sa participation au compte 6554.

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°2020.050 Réalisation de travaux de ligne électrique en zone rurale/Poste Micheou.

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'effectuer des travaux du réseau électrique au quartier / poste Micheou.

La dépense est estimée à 45 146 euros H.T.

Il propose de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz, le chargeant également de solliciter la subvention du FACE et de contracter l'emprunt destiné à compléter le financement

Le Conseil Municipal,

- Donne son accord sur la réalisation des travaux du réseau électrique, conformément au plan remis,
- Prend acte de la dépense évaluée à 45 146 euros H.T. selon le devis établi le 31/12/2019,
- Confie au S.D.E.G. la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences,
- Charge le Syndicat de solliciter la subvention de FACE et de contracter l'emprunt destiné à compléter le financement,
- S'engage à inscrire au Budget de la Commune les sommes nécessaires à sa participation au compte 6554.

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°2020.051 Complément de subvention au Tennis Club

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2020.002 du 08 juin 2020 attribuant des subventions aux associations et notamment pour le Tennis Club d'un montant de 3 000 euros.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'octroyer un complément de subvention d'un montant de 3 400 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire.

DELIBERATION N°2020.052 Demande de subvention pour achats masques et gels hydroalcooliques.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est possible d'obtenir des subventions liées aux dépenses faites par la commune suite à la crise sanitaire Covid-19 qui nous frappe.

La commune du Tignet sollicite donc l'Etat ainsi que le Conseil Régional.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de,

- **SOLLICITER** L'Etat et le Conseil Régional

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°2020.053 : Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Monsieur le Maire expose :

La loi ALUR (Accès au logement et un Urbanisme Rénové) du 24mars 2014 rend obligatoire le transfert de la compétence de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération dans un délai de trois ans après la publication de la loi

Le transfert de cette compétence était donc obligatoire à compter du 27 mars 2017 sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population.

Considérant que les communes de la CAPG avaient choisi de ne pas transférer cette compétence à la communauté d'Agglomération en 2017, le transfert n'avait pas eu lieu alors.

Toutefois suite au renouvellement des assemblées la loi organise un nouveau transfert de droit aux EPCI concernées.

Aussi ces EPCI deviendront compétents de plein droit, le 1er jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement des conseils municipaux et communautaires. C'est à dire au 1er janvier 2021.

La loi prévoit néanmoins et à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres. Si dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021 au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Aussi et après en avoir débattu au sein du Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il n'apparaît pas opportun pour le moment de transférer à un échelon intercommunal la compétence en matière de PLU ou document en tenant lieu.

En effet, même si la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, d'autres documents intercommunaux de planification actuellement en cours de réflexion viennent prendre en compte ces enjeux et enrichir le volet urbanisme communal tel que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT'OUEST), le Programme Local de l'habitat (PLH), le Plan de Déplacement Urbain (PDU), ou encore le Schéma Régional d'Aménagement et de développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Aussi il convient de maintenir à l'échelon communal la compétence PLU, document en tenant lieu ou carte communale qui permet aux communes de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines propres à chaque commune dans le respect des documents et réflexions supra communaux.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la CAPG, étant attendu que la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence a repoussé au 1er juillet 2021 la date limite initialement fixée au 1er janvier 2021.
Il est à noter que cette disposition a pour conséquence de reporter le délai durant lequel les communes doivent délibérer pour s'opposer à un tel transfert entre le 1er avril et le 30 juin 2021.
La présente délibération est donc sans effet mais elle vise à acter l'opposition de notre commune à un tel transfert.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- **DECIDER** de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
- **DIRE** que cette délibération sera transmise au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits

Clôture de séance à 21h00.

Secrétaire de Séance : Brigitte LUCAS

Le Maire
Claude SERRA

MAIRIE de LE TIGNET (Alpes-Maritimes)